

La cérémonie de l'âne en question à la fin du XVIIIe siècle. Veurey-en-Dauphiné, janvier 1786

René Favier

▶ To cite this version:

René Favier. La cérémonie de l'âne en question à la fin du XVIIIe siècle. Veurey-en-Dauphiné, janvier 1786. Histoire, économie et société, 2015, 2015 (4), pp.27-40. 10.3917/hes.154.0027. hal-04826695

HAL Id: hal-04826695 https://hal.science/hal-04826695v1

Submitted on 9 Dec 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La cérémonie de l'âne en question à la fin du XVIII^e siècle Veurey en Dauphiné, janvier 1786

« Les femmes, au commencement du monde, ou peu après, ensemblement conspirèrent escorcher les hommes tous vifz, par ce que sus elles maistriser vouloient en tous lieux » Rabelais, *Le Tiers Livre*, ch. 18.

Parmi les violences exercées au sein de la famille qui font parfois aujourd'hui la Une des médias, le cas des hommes battus par leur femme ne figure sans doute que comme un cas marginal et est ordinairement caricaturé. Cette figure ancienne de la violence féminine constitue, pour reprendre le qualificatif de Victoria Vanneau une « interversion » des rôles conjugaux soumise, au fil des siècles¹, « au déplacement des tolérances et des répressions ». Etudier la pratique sur le temps long « autorise le repérage du passage d'une justice communautaire à une justice dominée par le souci du maintien d'un ordre patriarcal ». Si les élites des Lumières œuvrèrent en ce sens et condamnèrent le prononcé de peines dérisoires comme la chevauchée de l'âne, ces formes de la justice populaire continuèrent longtemps à se substituer au droit savant.

Georges Gilibert vivait en paix avec sa femme Hélène Gerlat dans le petit village de Veurey, près de Grenoble, où il exerçait le métier de marchand de vin et de bois. Mais dans les ménages les plus unis, il arrive toujours des petites discordes².

On ne connaît pas précisément la cause de la dispute qui s'éleva entre Gilibert et sa femme le 26 décembre 1785. Ce secret est de l'espèce de tant d'autres qu'on ne connaîtra jamais bien. Elle devait être grave puisqu'elle eut tant d'éclat! Alerté par le bruit d'une violente altercation, un voisin, Jacques Oriol, était intervenu pour faire cesser la dispute et avait trouvé le mari le cul dans le feu. Il fut accueilli par l'épouse rebelle qui, armée d'une cuiller de bois, fondit sur lui, le blessa au visage et l'obligea à faire retraite. L'autre voisin de la maison, Claude Gautier, craignant cette arme offensive et redoutable dont la matrone se

¹ Victoria Vanneau, « Maris battus. Histoire d'une 'interversion' des rôles conjugaux », *Ethnologie française*, 2006/4 (vol. 36), p. 697-703.

² Trois pièces nourrissent l'information de cette affaire, toutes à la Bibliothèque municipale de Grenoble (désormais BMG): O 11584, Mémoire Apologétique pour les Sieurs Saint-Ours, père et fils, chirurgiens à Veurey, accusés, contre Sieur George Gilibert, marchand de bois au même lieu, En présence des nommés Borel, Braye, Rousseau, Roche, Aleyron, Vieux, Teynard, Charpeney et Chevalier, A Grenoble, de l'Imprimerie de J. Allier, Cour de Chaulnes, s.d. (1786), 32 p.; O 11585, Précis contenant réponse au Mémoire Apologétique des sieurs Saint-Ours, père et fils, Pour sieur Georges Gilibert, marchand de bois à Veurey, Contre Lesdits sieurs Saint-Ours, Barnabé Borel-Braye, Louis Roussiau, Pierre Roche, André Aleyron, Pierre Viux-Faviot, François Taignard, Pierre Charpeney di Lapierre et Jacques Chevalier, tous habitants au lieu de veurey, Et encore pour demoiselle Helène Gerlat, épouse dudit Georges Gilibert, sieur Jean et Antoine Gilibert frères et sieur Jean Tournon, habitants au lieu de Veurey, Contre Sieur Claude Saint-Ours père chirurgien et secrétaire-greffier de la communauté de Veurey, A Grenoble, de l'Imprimerie de J. Allier, Cour de Chaulnes, s.d. 1787, 66 p.; O 11586, Second Mémoire Apologétique pour les Sieurs Saint-Ours, chirurgiens à Veurey, contre Sieur George Gilibert, marchand de bois, Hélène Gerlat sa femme, Jean Tournon, Jean et Antoine Gilibert, suivi d'une Réfutation dialoguée de quelques objections de Gilibert, A Grenoble, de l'Imprimerie de J. Allier, Cour de Chaulnes, 1787, 62 p.

servait si bien jugea plus prudent de ne pas intervenir et la femme Gilibert demeura maîtresse du champ de bataille.

L'humiliation d'un mari battu: 4-8 janvier 1786

Le bruit de cette aventure se répandit rapidement dans Veurey. L'affaire était d'importance. Battre sa femme était condamnable car l'homme s'en prenait à plus faible que lui, et les tribunaux pouvaient venir au secours de la femme lorsque les mauvais traitements étaient graves. Mais une femme qui battait son mari ne pouvait être punie que par le ridicule de son mari qui le souffrait.

Le 4 janvier, Jour des Rois, l'affaire fit l'objet de toutes les discussions dans les auberges du village. Proposition fut faite d'organiser une cérémonie de l'âne avec un débat qui portait sur le fait de savoir qui devait monter sur l'âne. Selon l'usage, c'était un voisin que l'on devait faire monter, et non pas le mari battu. Mais, dans le cas présent, l'un s'était aussi fait battre et l'autre avait reculé devant la menace. Certains proposaient de changer l'ordre des choses et de faire monter le mari, le visage tourné vers la queue que le voisin indolent devait tenir tout en soufflant à son derrière. La décision prit corps dans l'auberge de Pierre Manuel où soupait Claude Saint-Ours, chirurgien et secrétaire-greffier de la communauté. Interpelé par ce dernier (« Eh bien ! Chevalier, cet âne »), Jacques Chevalier rétorqua que, pour cela, il fallait une pancarte. Obligeamment, M. B., un avocat de passage à Veurey attablé avec M. Saint-Ours se proposa de la rédiger. Un des convives courut alors acheter une feuille de papier sur laquelle l'avocat rendit un jugement burlesque :

Du 4 janvier 1786, par devant nous Tapedru, inspecteur général, commis par la police du devoir des femmes, écrivant Frappefort, greffier par nous commis au fait de la présente.

A comparu Poussemou, procureur-fiscal de ladite confrairie, lequel nous auroit porté plainte et représenté que le 26 du mois de décembre dernier, au grand scandale et au mépris de ce que doivent les femmes aux hommes, il seroit survenu une querelle entre Georges Gilibert et Hélène Gerlat son épouse, dans le feu de laquelle ladite Gerlat auroit jette son mari au travers du feu; que dans le cours de cette querelle, Jacques Oriol, plus près voisin seroit intervenu pour prêter secours à son cher et bien-aimé Gilibert mais à son entrée il auroit été accueilli avec une cuiller à pot dont il auroit reçu un coup sur la joue droite qui lui a fait une blessure avec ekimose sur la circonférence; en conséquence requiert que nous ayions à prononcer telles peines en tel cas requises et accoutumées, et a signé Poussemou.

Nous, commissaire susdit, avons donné acte de la comparution ci-dessus et avons déclaré que nous allions faire notre jugement au bas de la dite comparution et avons signé avec notre greffier, Tapedru et Frappefort.

Du 5 janvier dite année, nousdit Tapedru, procédant au jugement de l'instance pendante par devant nous, entre le procureur fiscal Poussemou, Georges Gilibert et Jacques Oriol, disons le procès en état de recevoir jugement sans plus ample instruction; en conséquence, après avoir ouï ledit Poussemou, lequel auroit assuré qu'il étoit notoire dans le pays que ledit Gilibert auroit été battu par sa femme; Jacques Oriol qui nous auroit observé que si bien ledit Gilibert avoit été battu, il n'y avoit pas de sa faute, qu'il avoit accouru au premier bruit, mais avoit été arrêté dans le secours qu'il se proposoit de porter par le coup qu'il avoir reçu d'une cuiller à pot à côté de l'œil droit; que d'ailleurs par le changement de lithurgie³, il n'étoit plus dans le cas d'essuyer les peines prononcées par les anciens règlements; et ledit Gilibert qui a convenu qu'effectivement il avoit été battu et jetté au travers du feu par sa femme, à son grand regret; en conséquence, par ce qui résulte des procédures, dires des parties et des pièces du procès,

³ Allusion à des innovations qui venaient d'être introduites dans la liturgie du diocèse.

avons condamné et condamnons ledit Gilibert, vu le changement de lithurgie, à être conduit par toutes les rues et carrefours de ce lieu de Veurey pendant trois dimanches ou fêtes de suite, sur un âne sans selle, tenant la queue en bride pour réparation des excès commis par sa femme sur sa personne

Donné ledit jour et an que dessus, Signés Tapedru et Frappefort.

Lu à haute voix dans l'auberge où il avait été rédigé, le jugement fit la délectation des buveurs. Plusieurs copies, répandues dans le village, lui donnèrent rapidement une grande publicité. On en fit plusieurs fois la lecture dans les cabarets et sur les places publiques. Les esprits ainsi préparés attendirent la première occasion pour procéder à l'exécution de la sentence et donner Gilibert en spectacle sur un âne. Averti de l'injure qu'on lui préparait, ce dernier évita de sortir le jour de la fête de l'Epiphanie qu'il passa enfermé avec ses amis. Rassuré, croyant la menace oubliée une fois la fête passée, il ne sortit que le lendemain après midi pour se rendre au cabaret. Mais à peine arrivé, il y fut assailli par ceux qui voulaient exécuter la sentence. Ceux-ci firent monter Gilibert sur l'âne qu'ils avaient fait rentrer dans l'auberge, puis le firent sortir sur les représentations du maître de maison après qu'il eut protesté « qu'il ne convenoit point de faire entrer un âne dans sa maison ». Sur la suite des évènements, les témoignages divergent.

Selon les uns, Gilibert fit quelques façons mais ne résista guère et se laissa traîner en riant. Placé sur l'âne par Pierre Roche et Louis Roussiau, il tenta de s'échapper. On le fit remonter et on empêcha qu'il ne fuit à nouveau sans qu'il ne manifeste aucune résistance. A sa femme qui demanda de finir ce badinage, Gilibert répéta qu'il « voulait bien monter ». Mais, devant l'insistance de sa femme, on le laissa descendre et il rentra chez lui, pourchassé par quelques habitants auxquels il aurait souhaité de loin le bonsoir. Puis, selon des témoins, il « se tourna en raillant du côté de la compagnie et, levant son chapeau, il leur disoit qu'il étoit bien obligé à tout le monde de n'avoir pas su le retenir et de l'avoir laissé échapper »

Selon les autres, c'est avec violence qu'il fut saisi au collet, trainé dans la rue et mis de force sur un âne sous les huées des spectateurs tandis que François Taignard faisait la lecture de la pancarte. Ne pouvant supporter qu'on l'insulte ainsi, mais incapable de le défendre seul, son frère Jean parvint néanmoins à arracher et déchirer cette dernière avec ses dents. Impuissante, la femme de Jean Tournon, un ami de Gilibert fondait en larme et était moquée par Saint-Ours « avec son gros ventre comme Nicolas et faisant la gonelle ». Gilibert quant à lui resta la victime de la foule déchaînée et empêché avec violence de descendre de l'âne par Pierre Roche et Louis Roussiau. Chacune de ses tentatives de fuite lui attirait de nouvelles insultes. Selon un témoin, on proposa même de lui mettre des cornes sur la tête. Il fut ainsi poussé, ballotté, bafoué jusqu'à l'arrivée son épouse, avertie des violences qui lui étaient faites. La présence inopinée de cette dernière fit diversion et Gilibert en profita pour s'échapper, non sans être poursuivi les plus ardents des manifestants que sa femme tenta de retenir avant de s'étaler dans un ruisseau et de déchirer le bras en tombant. L'exécution de la sentence aurait ainsi pris un tour violent, et rentrant chez elle le bras ensanglanté, Hélène Gerlat aurait trouvé son mari les habits déchirés et « le cœur flétri de honte et d'humiliation ».

Les récits ne divergent en vérité que sur la plus ou moins grande violence faite à Gilibert. S'il fut en partie consentant, expliqua son avocat, c'est à la manière de Sganarelle : « Ce pauvre Sganarelle que Molière fait médecin à coups de bâton disait bien aussi : Je suis médecin, apothicaire encore, si vous le trouvez bon. J'aime mieux consentir à tout, que de me faire assommer. » Que la résistance de Gilibert ait été plus ou moins vive, toujours est-il que pour les organisateurs, la cérémonie laissait un goût d'inachevé. Durant les jours suivants, Le désir de la mener jusqu'à son terme, tout comme les railleries du mari sur les inutiles efforts

qu'on avait fait pour le retenir, poussèrent une partie des habitants à en imaginer une nouvelle. Dans la taverne de Pierre Manuel, le chirurgien Saint-Ours observa qu'ils « avaient trois dimanches pour promener Gilibert sur l'âne ». Mais mettre la main sur lui était devenu difficile. En réponse aux interrogations des convives amusés, l'un d'entre eux, un ancien soldat, fit la remarque « qu'en courant le monde, il avait vu que, lorsque quelqu'un avait commis un délit et qu'on ne pouvoit pas avoir la personne, on figurait son semblable ». Aussitôt Saint-Ours se saisit de l'idée et proposa de « promener Gilibert en effigie, avec un écriteau devant et derrière, et que, puisque les hommes n'étaient pas assez forts, il fallait que les garçons se joignissent à eux ». Et pour donner plus de force à la proposition, il rédigea luimême une nouvelle pancarte burlesque :

Sur la plainte qui nous a été portée par Poussemou, procureur fiscal, que Hélène Gerlat, femme de Georges Gilibert, se seroit opposée à ce qu'on mît son mari sur l'âne, et que pour prévenir toute rixe et dispute avec elle, il seroit à propos de faire un homme de paille qui seroit mis sur l'âne à la place dudit Gilibert, ce qui produiroit le même effet et empêcheroit à ladite Gerlat, ainsi qu'aux autres femmes, de devenir battantes.

Requiert etc.

Nousdit Tapedru, ayant our la plainte ci-dessus, sommons et interpellons Georges Gilibert de comparoître par devant nous demain, à huit heures du matin, pour dire les raisons qui ont mû sa femme de s'opposer à l'exécution de notre sentence du 4 de ce mois ; et à défaut par ledit Gilibert de comparoir au jour et heure que dessus, nous ordonnons qu'il sera fait un homme de paille, pour être promené à sa place sur un âne.

Fait à Veurey, le 7 janvier 1786.

De ce second jugement, des copies furent colportées et répandues dans le village, tandis que le fils Saint-Ours en faisait lecture sur la place publique pour avertir les habitants de la fête que l'on préparait pour Gilibert.

Le lendemain, dimanche 8 janvier, à l'issue des Vêpres, les conjurés se réunissaient dans la grange d'un nommé Ritou pour confectionner cette « effigie », « une espèce de fantôme » composé d'une mauvaise chemise et d'une vieille culotte, remplies l'une et l'autre de paille. Pour donner plus de solennité à l'événement, on demanda en vain le tambour de la communauté. A défaut, on utilisa, à son insu, celui d'un notable, M. de Rivière⁴. Une fois confectionné dans une écurie du village, le fantôme passa de main en main entre des habitants en joie. La foule cependant ne savait que faire de ce fantôme. Gilibert, selon certains témoins, avait menacé de tuer l'âne sur lequel on le ferait remonter, et personne ne voulait exposer le sien. A défaut de disposer d'un âne, un habitant Pierre Vieux-Faviot l'enfourcha sur un grand bâton et on le porta en triomphe dans le village, tandis que Saint-Ours faisait une nouvelle fois la lecture de la pancarte. L'effigie fut ensuite roulée dans le pavé et traînée dans la boue. Puis les participants délibérèrent pour savoir qu'en faire. Les uns voulaient la noyer, d'autre la pendre. Plus entreprenant, le fils Saint-Ours, proposa de la rompre et de faire lui-même, selon certains témoins, « les fonctions de bourreau » en la frappant avec sa canne pour imiter une exécution. Selon les mêmes témoins, il aurait aussi suggéré, pour « rendre l'outrage plus sensible », de la brûler devant le domicile de Gilibert, mais sur l'intervention de M. de R., l'effigie fut finalement jetée un peu plus loin et livrée aux flammes au pied d'une tour devant une foule qui chantait : « Brûle, brûle, barbe rousse de Gilibert ; Hélène viens voir brûler ta

_

⁴ « Si un étranger nommé Gautier a battu de la caisse la jour de cette prétendue fête, il est faux, quoiqu'elle fut à moi, que je lui l'aie prêtée; il n'est pas de ma connoissance que cet homme ait jamais mis les pieds chez moi, et je ne crois pas lui avoir parlé de ma vie » déposa M. de Rivière (BMG, O 11585, *Précis... pour sieur Georges Gilibert...*, p. 48)

barbe rousse de mari ; Viens voir ses cendres qui vont à la voierie ». Telle fut la fin tragique du « fantôme ».

Mais les choses n'en restèrent pas là. Une fois le fantôme brûlé, le fils Saint-Ours alla narguer les deux frères de Gilibert, Jean et Antoine, qui avaient préféré s'éloigner de la fête et se réfugier dans le cabaret de Joseph Michon. Sans oser entrer, il se promena « avec affectation » devant la porte. Assise à côté de celle-ci, devant chez elle, la femme de Jean Tournon, qui avait été moquée lors de la première cérémonie, l'interpela lui disant « qu'après ce qui venait de faire, il ne lui convenait point de se promener devant chez elle ». S'en suivit un échange d'injures, Saint-Ours la traitant de « bougresse ». Répondant à son appel à l'aide, son mari, les frères et la femme de Gilibert accoururent. A Jean Tournon qui lui demanda « de quoi il s'avisait de le traiter de Poussemou », Saint-Ours répondit « en le tutoyant et le traitant de polisson ». Les échanges d'injures dégénérèrent en coups. « Un coup de pied au cul et quelques taloches » furent le châtiment que reçut Saint-Ours pour être venu défier le clan Gilibert.

« La scène va changer. Elle a été gaie jusqu'à présent, elle va devenir sérieuse ». Ainsi s'exprima l'avocat du sieur Saint-Ours dans un factum du procès que l'affaire allait déclencher!

Quand la justice s'en mêle

Dès le 10 janvier, Saint-Ours déposait plainte devant le juge seigneurial de Veurey pour les injures et la tentative d'« assassinat médité » dont son fils avait été victime à l'issue de la cérémonie. Il demandait justice contre « une association de quatre personnes qui se sont lâchement unies » pour l'attaquer, lui avoir porté tous ensemble une grêle de coups sur la tête, une infinité de coups de pieds sur toutes les parties du corps, de l'avoir pris aux cheveux, de l'avoir terrassé et de l'avoir réduit à telle extrémité que lorsqu'il fut étendu sur la terre sans mouvement, Hélène Gerlat crioit de jetter le cadavre dans l'Isère ». Le 12, le juge rendit un arrêt relativement sévère : Jean Tournon et les frères Gilibert étaient décrétés d'ajournement personnel, la femme Gerlat assignée pour être « ouïe »⁵. Le 16, Saint-Ours les faisait assigner tous les quatre pour donner leurs réponses et clamait dans le village de Veurey que les assassins de son fils allaient subir la peine de leur crime.

Pour sa part, Gilibert n'avait pas vécu en ce début de 1786 des jours particulièrement « gais ».

Dites-nous, lecteurs honnêtes, si vous aviez vu traiter votre frère, votre parent, votre ami comme on a traité Gilibert, si vous aviez vu la personne qui vous est chère exposée à la dérision publique, si pour mieux l'avilir, la licence s'était portée jusqu'à cet excès d'audace que de la représenter expirante dans les supplices réservés aux plus grands scélérats, cette infâme représentation ne vous semblerait que saillie de gaité ?

⁵ « Décret d'ajournement personnel, est un jugement rendu en matière criminelle contre l'accusé, qui le condamne à comparoître en personne devant le juge, pour être oüi & interrogé sur les faits résultans des charges & informations & autres sur lesquels le ministère public voudra le faire interroger, & pour répondre à ses conclusions. On ordonne le décret d'ajournement personnel, lorsque les charges ne sont pas assez graves pour décréter de prise de corps, & qu'elles sont trop fortes pour décréter simplement d'assigné pour être oüi. On convertit aussi le décret d'assigné pour être oüi en décret d'ajournement personnel, lorsque l'accusé ne compare pas. », Encyclopédie ou Dictionnaire raisonnée des sciences, des arts et des métiers.

Dans un premier temps, c'est pourtant vers une procédure d'accommodement qu'il s'était tourné. Son père ayant consulté deux notables, M. de Saint-Ours, seigneur de l'Echaillon et M. de Rivière pour lui faire obtenir justice, ces derniers l'avaient engagé à surseoir à sa plainte et lui avaient promis de travailler à un accord « sans frais » pour qu'il obtienne satisfaction. Si Gilibert se prêta « avec confiance » à cette procédure, la plainte déposée par Saint-Ours contre ses frères et sa femme l'engagea à changer de stratégie. Le 16 janvier, il porta plainte à son tour devant le même juge seigneurial pour injures, calomnie et maltraitance. « Que manquoit-il à ces scènes d'horreur ? Pouvoit-on porter plus loin l'excès de l'outrage ? Est-il d'affront plus sanglant que toute la méchanceté humaine pût inventer ? » se plaignit-il. Le magistrat ayant donné « permission d'informer », une enquête fut ouverte le 18 et, jusqu'au 2 février, le juge n'entendit pas moins de 35 témoins dans des conditions que certains jugèrent suspectes :

Le sieur Saint-Ours se tint constamment dans une salle basse du logis où le commissaire procédait et où les témoins étaient obligés de passer pour parvenir à la chambre où on les faisait déposer. Il n'y en eut aucun qui ne fût par lui endoctriné, préparé, avant de se présenter au commissaire.

Toujours est-il que le juge ne fut pas convaincu de la gravité de l'affaire dans laquelle il accepta de ne voir qu'un simple amusement public. Seul un des acteurs, le fils Saint-Ours, accusé par Gilibert d'avoir fait office de « bourreau », fut assigné le 11 mars pour être « ouï ». Parallèlement, pour éviter une nouvelle cérémonie burlesque que cherchait, semble-il, à susciter Saint-Ours père, le juge promulga une ordonnance de police interdisant « à toutes personnes de faire à l'avenir aucun écrit, placard, attroupement, huées, effigie ou autre dérision quelconque à l'encontre d'aucune personne, sous prétexte de rixe domestique entre mari et femme ou autrement ».

Trois ajournements personnels et une assignation pour être ouï d'un côté, une simple assignation pour être ouï de l'autre, « le bandeau sacré dont la justice couvre ses yeux lui fait quelquefois agiter ses balances au hazard » dénonça l'avocat de Gilibert.

Immédiatement, les Saint-Ours cherchèrent pousser leur avantage. Après que, dans la première affaire, les co-accusés aient donné leurs réponses au juge seigneurial le 24 janvier, Saint-Ours père donna sa requête démonstrative le 4 février où il traita les accusés de scélérats qui étaient « en mépris et en horreur du pays » et demanda qu'ils fussent condamnés à 600 livres de dommages et intérêts, avec une aumône de 50 livres, et aux dépens et frais de procédure avec contrainte par corps.

De son côté, insatisfait de la sentence du juge local, Gilibert se pourvoyait en appel au bailliage pour la seconde affaire dans laquelle le vi-bailli, le 15 mars rendit une première sentence plus sévère que celle du juge seigneurial. Le fils Saint-Ours était décrété d'ajournement personnel, son père et huit autres habitants de Veurey assignés pour être ouïs⁶.

Fort habiles semble-t-il, les Saint-Ours jouèrent de toutes les ficelles que la justice leur offrait pour dissocier les affaires et retarder la procédure. D'une part, ils sollicitèrent le juge seigneurial de rendre sa sentence définitive dans la plainte qu'ils avaient déposée, mais sans l'informer de l'appel que les accusés avaient adressé au bailliage contre son premier décret. Le 17 mars, les frères Gilibert et Jean Tournon furent ainsi condamnés à payer à Saint-Ours 24 livres pour dommages et intérêts applicables, de son consentement, aux réparations de l'église paroissiale et aux dépens et frais de procédure, liquidés à 192 livres, outre 15 livres d'épices; Hélène Gerlat pour sa part était mise hors de cour et de procès, sans dépens. « Un

⁶ Barnabé Borel-Braye, Louis Roussiau, Pierre Roche, André Aleyron, Pierre Faviot, François Taignard, Jacques Chevalier et le nommé Lapierre

jugement irrégulier et nul dans la forme, comme injuste sur le fond » déclara l'avocat de Gilibert qui fait appel de ce jugement au bailliage.

D'autre part, dans l'affaire où ils étaient eux-mêmes accusés, les Saint-Ours refusèrent de se soumettre à la décision du vi-bailli et portèrent l'affaire au parlement. Ce n'est que devant le conseiller Dubois que, les 8 et 16 avril, ils donnèrent les réponses qui leur étaient demandées. A son tour, Gilibert se pourvut devant la même juridiction pour rétablir les faits que selon lui les Saint-Ours avaient profondément altérés. Insistant sur le préjudice subi, il demandait contre son adversaire 3000 livres de dommages et intérêts et 100 livres d'aumône pour les pauvres de la paroisse de Veurey. Une somme de 50 livres était également demandée aux autres co-accusés. Au terme de plusieurs actes de chicane, ce ne fut que le 31 mai que ces derniers furent contraints à donner leur réponse au vi-bailli tout en s'en prenant à la demande de dommages et intérêts formulée contre eux : « Ce serait cher payé un amusement public » commentait l'avocat de Saint-Ours. « Il est beaucoup de mari qui consentiraient à ce prix à se laisser battre par leurs femmes ; ce serait un profit très usuraire ».

Finalement, faisant droit à la demande de Gilibert, le vi-bailli décida de joindre les deux affaires et, par ordonnance du 23 juin, déclara qu'il rendrait un seul et même jugement sur les deux instances.

Le dessous des cartes

A défaut de la totalité des pièces du procès, l'historien ne saurait se substituer au juge pour trancher entre les versions des deux parties. Mais on peut cependant, derrière les apparences et en suivant les argumentations des uns et des autres, soulever quelques cartes.

On peut tout d'abord s'interroger sur l'origine de l'affaire et la réalité de la maltraitance de Gilibert par sa femme. Celle-ci est décrite dans le premier *Mémoire apologétique* de Saint-Ours de 1786, mais contestée par l'avocat de Gilibert pour lequel il n'y avait « jamais eu le moindre différend entre les deux époux ». Il ne serait agi là que d'un faux bruit colporté avec malveillance. « Si Gilibert avait eu le malheur d'éprouver de pareilles scènes dans le sein de sa famille, c'eut été une indiscrétion, une médisance répréhensible que de les publier ; c'était une calomnie, une méchanceté punissable que de les supposer contre la vérité. » Faut-il suivre l'avocat de Gilibert, ou observer comme celui de Saint-Ours que si aucun des témoins n'attesta le fait, c'est que dans sa plainte, pour éviter de donner trop de détail sur l'événement, Gilibert s'était bien gardé de demander la preuve que sa femme l'avait battu ? « Comment voudriez-vous que les témoins eussent déposé sur ce fait ! »

Il convient surtout de s'interroger sur le rôle controversé que joua le chirurgien Saint-Ours dans l'organisation et le déroulement de ces cérémonies burlesques. « Il faut être juste. Il faut distinguer parmi les coupables, ceux qui n'ont fait que céder à des inspirations étrangères d'avec ceux qui ont malicieusement concerté le plan de la diffamation et ceux qui ont ensuite excité, ameuté leurs complices pour le faire exécuter. » Pour Gilibert, Saint-Ours était le véritable deus ex machina de toute l'affaire : « Le fond de cette pièce appartenait au sieur Saint-Ours. » C'est lui qui aurait imaginé la querelle de Gilibert avec sa femme, de même que la scène du voisin blessé d'un coup de cuiller à pot : « Cet incident était nécessaire pour avoir un prétexte d'intervertir l'usage et de forcer Gilibert à monter lui-même sur l'âne, afin de l'exposer lui-même à la dérision. » C'est lui qui aurait inspiré aux habitants d'exécuter la cérémonie de l'âne dont il avait relancé le projet en interpelant Jacques Chevalier le 4 janvier. S'il ne fut pas l'auteur de la première pancarte, il aurait participé à sa rédaction comme le

prouverait le terme d'« ekimose », terme davantage utilisé par un chirurgien que par un avocat. « M. B. qui sans doute ne vit que la plaisanterie du moment dans toutes ces fictions donna le style et la forme du jugement. Mais le terme *d'ekimose* qui se trouve dans le réquisitoire annonce que le sieur Saint-Ours ne voulut pas qu'il eût seul tout l'honneur de cette composition »

C'est lui encore qui, usant de sa fonction de secrétaire greffier de la communauté, aurait fait réaliser des copies de la pancarte, excité et encouragé les habitants, et « ameuté la populace en lisant l'écrit séditieux dans les cabarets, sur les places publiques et dans les sociétés particulières ». C'est lui aussi qui rédigea la seconde pancarte de la cérémonie du 8 juillet. Plus que tout peut-être, la rédaction et la diffusion du premier *Mémoire apologétique* constitue pour Gilibert la preuve de la volonté de Saint-Ours de nuire à sa réputation en lui donnant un grand éclat public :

Le Mémoire apologétique, sous prétexte de présenter une justification au public, imprime une tache ineffaçable sur le front du malheureux Gilibert en annonçant à toute la province les affronts, la honte, le mépris qui l'ont accablé... En faisant imprimer leur Mémoire, les sieurs Saint-Just n'ont eu d'autre motif que de commettre une nouvelle insulte en donnant d'autant plus d'éclat à la diffamation ; puisqu'ils ont distribué ce mémoire dans le public, qu'ils en ont amusé les cercles longtemps avant de le faire signifier. » Pour Gilibert, il y avait là une volonté manifeste de diffamer, « peut-être plus cruelle encore que la première, parce que l'impression perpétue la mémoire des affronts que Gilibert a reçus ; les paysans disent dans leur jargons : Saint-Ours a sa rompre et brûla Gilibert ; ores c'est ben pis, il est imprima.

Sans doute, Saint-Ours ne participa-t-il pas directement aux deux cérémonies. Le 8 janvier, il était d'ailleurs absent de Veurey. Mais pour Gilibert, cette absence ne prouvait que sa duplicité :

Le sieur Saint-Ours n'était pas un insensé; il savait bien qu'il lui importait de sauver les apparences et, après avoir ameuté la populace, après avoir endoctriné les acteurs qui exécutaient cette scène diffamatoire, il n'était pas imbécille pour se montrer la main qui dirigeait tous leurs mouvements ». Au demeurant, à défaut du père, le fils Saint-Ours était lui bien présent le 8 janvier : « Moins dissimulé, trop jeune encore pour savoir frapper et cacher en même temps le trait qui porte la blessure, son fils se montre à découvert et suit tout bonnement les inspirations qu'il a reçu dans sa famille.

L'ensemble de ces accusations étaient rejetées avec vigueur par Saint-Ours : « La famille Saint-Ours, dit Gilibert, a provoqué toutes ces farces. Mais, ô vérité! Comment peuton se permettre une telle assertion? ». Pour Saint-Ours, le maître mot était « badinage ». « Sur le tout, ce n'est que l'ouvrage de la gaité et non de la méchanceté ». Et cela avait été une œuvre collective : « C'est une communauté qui s'y est prêtée : ne seroit-il pas inique d'y choisir quelques victimes pour assouvir la passion de Gilibert? ». Banalisant son engagement dans l'affaire, Saint-Ours prétendait n'avoir pas agi différemment des autres notables du village. Me B. avait « donné un style judiciaire » à la sentence publique ; M. de Rivière avait donné son tambour; Monsieur de Saint-Ours, seigneur de l'Echaillon avait donné des rafraîchissements. Lui-même, comme les autres, n'avait fait que s'amuser et n'avait pas pris une part particulière à l'évènement : ni en répandant la nouvelle de la querelle entre Gilibert et sa femme ; ni en proposant d'organiser la cérémonie de l'âne ; ni en participant à la rédaction de la première pancarte : « Il refusa même de la faire. Le style seul prouve qu'il a été fait pas un homme de l'art... Me B. n'avoit pas besoin d'aide ! ». S'il reconnaissait bien avoir été le rédacteur de la seconde qui proposa de substituer un fantôme à Gilibert, ce n'aurait été que pour éviter de nouveaux désordres : « Elle étoit peut-être nécessaire pour détourner le peuple de son obstination à faire monter Gilibert sur l'âne, ce qui auroit pu occasionner des violences. Il étoit sage de les prévenir. » Mais sa participation se serait arrêtée là : « Où est donc la preuve qu'il ait ameuté, endoctriné la populace? » Et s'il s'était rendu dans la communauté voisine de Saint-Quentin au moment de la cérémonie, ce n'était pas par dissimulation, mais pour de bonnes raisons professionnelles : « Le sieur Guillet lui avoit envoyé un exprès pour qu'il vînt prêter les secours de son art à la Michon, sa nièce. Ce fait est public. »

Les mêmes dénégations valaient pour les accusations portées contre son fils. Le 8 janvier, « il n'arriva que lorsqu'il eut été formé et que la joie et le concours des habitants excitèrent sa curiosité pour savoir ce qui les causoit ». S'il avait pu dire qu'il ferait le bourreau, c'était « en badinant ». Quant à la violence faite au fantôme, ce ne serait qu'invention : « Pendant qu'on balottoit le fantôme, qu'on le jettoit à la tête des uns et des autres, il vint sur le sieur Saint-Ours fils qui le renvoya avec sa canne. Ce fut pour ainsi dire à son corps défendant qu'il le repoussa ; ce fut en badinant avec le public, *per jocum*, ce qui exclut toute idée d'injure. » Et pas avantage que son père, il n'aurait suggéré de brûler le fantôme. C'était donc absolument sans raison, et « sans aucune provocation ni défense de sa part » que « ce jeune homme de 20 ans » avait été maltraité « cruellement » par Jean Tournon, Jean et Antoine Gilibert « alors qu'il se promenoit dans le grand chemin du port de Veurey ». Le père comme le fils n'auraient vu dans les cérémonies que farces et se seraient amusés comme les autres, entraînés dans la joie générale « comme les ingénieux tourbillons de Descartes enveloppoient et entrainoient tout ce qui se trouvoit sur leur passage ».

Les témoignages ne permettent pas de trancher absolument entre l'une et l'autre version, chacune des parties s'entendant à discréditer les témoins de l'autre.

Pour Saint-Ours, les témoins de Gilibert étaient presque tous ses parents. L'accusation portée contre son fils reposait sur le témoignage d'un garçon de 14 ans qui aurait déformé ses propos :

Il est rare que des paroles soient rendues fidellement; comme les plantes, elles s'altèrent en s'éloignant de leur origine; les paroles ne forment qu'un son qui ne laisse pas de vestiges après lui; ... la plupart du temps les paroles ne signifient rien par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent en redisant les mêmes paroles, on ne rend pas le même sens.

Pour Gilibert, les témoins de l'agression dont le fils Saint-Ours avait été l'objet n'étaient pas sur place au moment des faits. Seuls sont véritablement avérés les démentis que M. de l'Echaillon et M. de Rivière adressèrent concernant leur participation à la première cérémonie : « Je vous prie, de concert avec M. de Saint-Ours de l'Echaillion, qui m'en a chargé... de donner au sieur Saint-Ours, chirurgien, le démenti le plus formel sur tout ce qu'il a avancé en parlant de nous »⁷.

A défaut de certitude, il semble bien néanmoins que les Saint-Ours aient été particulièrement actifs dans l'organisation de ces cérémonies de l'âne. « C'est en haine de Gilibert et pour satisfaire leur méchanceté qu'ils ont ameuté la populace contre lui » affirmait l'avocat de ce dernier. Et cette « haine », ou du moins cette hostilité paraît bien reposer sur un différend commercial entre les deux hommes. La coïncidence en tous cas est troublante.

Le 31 décembre 1785 en effet, dans les heures qui précédèrent le moment où l'on commença à entendre dire à Veurey que Gilibert avait été battu par sa femme, ce dernier avait fait assigner Saint-Ours en paiement d'une somme de 96 livres qu'il lui avait prêtée « sans écrit » en 1782, et de 636 livres pour le prix de 36 charges de vin qu'il lui avait vendues en mars 1784.

L'affaire en vérité n'est pas très claire et, encore moins que pour les cérémonies burlesques qui en furent, semble-t-il, la conséquence, on ne saurait conclure avec certitude entre les affirmations des deux parties : 30, 36, 40 charges de vin livrées ? Nature des paiements faits au profit de l'associé de Gilibert ? Montant des créances de Gilibert en faveur

-

⁷ Lettre de M. de Rivière jointe au *Précis... pour le sieur Georges Gilibert*, p. 47-51.

de Saint-Ours pour « médicaments, saignées, visites, etc » ? Mais l'affaire, contrairement à ce qu'affirmait Saint-Ours, restait bien pendante au début de 1786 puisque, le 18 septembre de la même année, il fut condamné par le juge de Veurey à payer par provision 156 livres et 8 sols, en attendant la présentation par Gilibert de ses livres de raison. Et c'est sans doute peu s'avancer que de conjecturer que le chirurgien trouva pour le moins, dans une hypothétique querelle entre Gilibert et sa femme, l'occasion de s'en prendre à son adversaire.

Si tel est bien le cas, cette mise en œuvre d'une cérémonie de l'âne à des fins de vengeance personnelle pose tout à la fois la question de sa popularité, et celle de sa mise en cause grandissante par des normes sociales nouvelles.

La cérémonie de l'âne en question

Quelles que soient les motivations des uns et des autres, si le projet d'organiser une cérémonie de l'âne avait si vite débouché, c'est que la pratique était à l'évidence commune et populaire. En Dauphiné comme dans le reste du royaume, les témoignages abondent sur la diffusion de telles cérémonies, au moins jusqu'au milieu du 17^e siècle⁸.

L'avocat de Saint-Ours ne manquait pas de le rappeler. « L'usage de monter sur l'âne le mari battu pas sa femme est un usage répandu dans toute l'Europe et il est fort ancien. Il est même des pays où il est consacré par un statut social, par exemple à Nepi en Italie... ». Au fil des pages de ses deux mémoires, il n'eut de cesse que de banaliser la cérémonie en en vantant tout à la fois l'extrême fréquence, l'ancienneté et la légitimité.

Dans le Dauphiné, cet usage est constant ; le fond de la cérémonie est partout la promenade de l'âne ; mais quant aux accessoires, chaque pays a, pour ainsi dire sa jurisprudence particulière. A Gap par exemple, le voisin monte sur l'âne, on le fait boire à tous les coins de rue et on lui torche la moustache avec la queue de l'âne ; à Moirans on met une croix de paille sur la carcan et on convoque par ce signal les maris, etc.

Dans le village de Chatonnay..., lorsqu'un mari est battu par sa femme, on fait d'abort un espèce de jugement intitulé du nom de *La Jaquetière, prévôt du bailliage de Chatonnay*, qui condamne le mari battu à souffrir la cérémonie de l'âne. Le consul du lieu remet le tambour de la communauté pour convoquer l'arrière ban des maris. On sort une vieille perruque qui est religieusement conservée dans un endroit public ; on la place sur la tête du plus proche voisin du mai battu qu'on promène sur l'âne ; l'autre voisin s'affuble de jupons noirs, il vient immédiatement après l'âne ; tous les autres maris suivent en tenant dans les mains un balai, symbole de la soumission violée. C'est une espèce de protestation que font les maris assemblés contre les entreprises des femmes sur les droits imprescriptible des maris.

A Veurey même, un témoin atteste « avoir vu d'autres fois faire de semblables badinages lorsque des hommes passoient pour se laisser battre par leur femme, sans que personne s'en formalise ».

Pour les défenseurs de l'usage, l'ancienneté en fondait la légitimité. « Cet usage est ancien et général dans toute l'Europe, et on ne peut pas supposer que tous les hommes de la partie la plus éclairée du globe se soient mépris sur l'utilité d'un usage commun... L'épreuve du temps est regardée avec raison comme le creuset le plus propre à distinguer l'utile de ce qui est dangereux. » L'avocat de Saint-Ours cite à l'appui de ses dires un ouvrage intitulé Recueil fait au vrai de la chevauchée de l'âne, imprimé avec privilège en 1566, dans lequel l'auteur loue la coutume de punir les hommes qui, « contre l'ordre de Dieu et le devoir de

⁸ Natalie Z. Davis, *Les cultures du peuple. Rituels, savoirs et résistances au 16^e siècle*, Paris, Aubier, 1979, p. 180-181; Y.-M. Bercé, *Fête et révolte. Des mentalités populaires de XVIe au XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, 1994, p. 44-46.

nature, se laissent ainsi battre, mutiler et subjuguer par leur femme, car il n'est chose plus monstrueuse ni de plus grande drôlerie que de voir l'homme ainsi abaissé et être ainsi sous la main et obéissance de sa femme, et n'est possible voir drôles ni autres animaux plus monstrueux que sont lesdits hommes endurants tels méfaits, indignes de porter le nom d'homme etc... ». Le manquement à la condition de masculinité devenait un délit. Le mari battu, coupable de laxisme, qui laissait « flétrir l'honneur de son sexe » méritait d'être puni avec le plus grand éclat⁹.

La légitimité et l'utilité venaient compléter l'argumentaire. Non seulement parce que la farce est « un amusement pour le peuple, un hochet à son imagination ». La cérémonie de l'âne serait aussi « de bonne police » en mortifiant « par le ridicule les époux discordants qui se donnent en spectacle public », une espèce de « censure publique qui punit « légèrement par le ridicule un mari qui donne à sa femme licence de le battre ». La farce se substituerait à la loi défaillante, les tribunaux ne recevant pas ce genre de plainte : « Cet emportement de la femme est une faute qui mérite correction ». Elle aurait le mérite de l'efficacité : « A-t-on jamais vu une femme donner lieu deux fois à cette cérémonie ? La première n'a-t-elle pas toujours été une leçon utile ? Souvent le ridicule n'a-t-il pas prévenu ces petits désordres du ménage ? »

La cérémonie enfin serait particulièrement adaptée dans le milieu populaire et rural, là où le peuple « ne pense pas », où il lui faut « un spectacle bruyant, un usage machinal pour ainsi dire ». « Cette coutume bizarre est plus nécessaire dans les campagnes ; l'homme champêtre n'a pas les avantages de la politesse, de l'éducation, de l'honnêteté qui retiennent les autres dans les bornes de la modération… ».

Dans cette perspective, on comprend que pour l'avocat de Saint-ours, l'organisation d'une telle cérémonie ne valait pas un procès « monstrueux ». « Malheureuse condition des états policés ! Un plaideur par caprice, ou par une saillie d'humeur, peut y donner autant d'importance à un procès puérile que s'il s'agissoit des plus grands intérêts. »

Pourtant, pour les personnes qui en étaient les victimes comme pour les autorités, la contestation paraît bien être allée grandissante. Depuis la fin du 17^e siècle, la grande offensive de façonnement des conduites et des comportements sociaux avait été engagée par l'Eglise et la monarchie. Comme les fêtes « baladoires » plus spécifiquement visées par les arrêts royaux, les cérémonies de l'âne furent mises en cause et parfois portées devant les tribunaux au 18^e siècle¹⁰.

Parfois, il est vrai, c'était moins à la coutume elle-même qu'à un détournement de son usage que l'on s'en prenait. Pour l'avocat de Gilibert, l'injure faite à son client relevait d'abord du fait qu'elle aurait été, d'une part le produit d'une manipulation organisée par Saint-Ours à des fins de vengeance, d'autre part pervertie par le « changement de liturgie » pour faire monter personnellement Gilibert sur l'âne pour lui imposer une « inexprimable humiliation ». et qui plus est avec de nombreux quolibets qui faisaient allusion à sa barbe « rousse » ! « C'est un délit réel dont la sûreté publique exige châtiment ! »

Plus généralement cependant, c'était une « pratique barbare », contraire aux bonnes mœurs et à la stabilité des ménages que condamnait l'avocat de Gilibert. « En déshonorant les époux, vous aigrissez leurs esprits ;... cette cérémonie qui, selon vous, est une espèce de censure publique, ne peut donc servir qu'à troubler la paix domestique ; c'est par elle que vous appelez le divorce. » A l'ancienneté, il opposait la « barbarie » : « Cet usage atroce est

⁹ Victoria Vanneau, « Maris battus », art. cit. p. 697-703 ; Martine Segalen, *Mari et femmes dans la société paysanne*, Paris, Flammarion, 1980, p. 169.

¹⁰ Yves-Marie Bercé, *Fête et révolte*, op. cit., p. 170 sqq.

un enfant monstrueux des siècles barbares que la décence désavoue, que l'honnêteté publique condamne, que nos mœurs proscrivent ». A la barbarie, devait s'opposer le principe de la loi protectrice de tous les sujets du roi :

Qu'est-ce donc que la protection, que la sureté, que les loix doivent au citoyen, si de tels excès sont regardés avec indifférence? ... Quel système affreux que celui qui transformerait la société en un théâtre infâme où il serait permis d'employer la force pour outrager les citoyens pour les couvrir d'opprobre?

Dès lors, fallait-il interdire la cérémonie de l'âne? Surtout pas plaidait l'avocat de Saint-Ours qui défendait l'idée que l'usage était plus fort que la loi. Pour lui, une telle décision risquait de menacer tout l'équilibre de la société: « L'autorité se compromettroit en défendant un usage qui, de sa nature, est indifférent et qui ne peut devenir mauvais que par les accidents qui peuvent le modifier; un usage dont le peuple connoit par instinct l'innocence morale. Peut-être cette tentative seroit inutile, et le législateur seroit puni de sa maladresse par une transgression habituelle de sa loi... ». De fait, jusqu'à la fin du 18^e siècle, la jurisprudence des tribunaux paraît être restée assez confuse. Les affaires ne manquaient pas où les différentes juridictions, bailliages, sénéchaussées, parlements, avaient eu à intervenir. Mais les sentences étaient souvent contradictoires et susceptibles d'interprétation, ce que les avocats ne manquaient pas d'utiliser chacun à son avantage.

« Les parlements n'ont cessé de condamner ces pratiques barbares pour réprimer le scandale public toutes les fois qu'ils en ont eu connaissance » plaidait l'avocat de Gilibert qui citait des arrêts du parlement de Bordeaux (2 septembre 1710), de celui de Dijon (9 août 1746), de celui de Paris (1780, ou de la sénéchaussée de Guéret (1769). « Dans tous les temps, les tribunaux de justice on défendu, sous des peines graves, les attroupements qui ont pour but l'injure et la diffamation. » Mais, selon les usages des prétoires, toutes ces sentences étaient discutées par l'avocat de Saint-Ours qui mettait aussi en cause l'ouvrage de jurisprudence utilisé par son adversaire : « On sait d'ailleurs combien Brillon est inexacte dans ses citations, surtout dans la relation des hypothèses des arrêts qu'il cité. Les plaintes sont trop générales pour ne pas se tenir en garde contre lui ». Par un habile tour de rhétorique, au moment même où les magistrats grenoblois défendaient avec vigueur le principe de la particularité des privilèges dauphinois, c'est au demeurant aux spécificités de la province qu'entendait revenir l'avocat de Saint-Ours : « Nous ne devons pas abjurer les principes consacrés par celui de notre province, pour adopter ceux des autres ».

A l'appui de sa démonstration, il renvoyait le tribunal à un arrêt récent rendu par le conseiller de Chaléon dans une affaire comparable survenue le dimanche 28 janvier 1784 à Chatonnay, une autre communauté dauphinoise. Là aussi, c'était un chirurgien, le sieur Mottet, qui avait été battu par sa femme. « C'étoit le personnage le plus essentiel du village ; on lui devoit de la solennité. Tout le village se réunit pour prendre part à la cérémonie. La dame Mottet eut beau demander grâce, ses regrets, ses promesses, ses larmes ne touchèrent pas un seul des maris ». Condamnés en première instance au bailliage de Vienne, les organisateurs de la farce, soutenant qu'il n'avaient fait que s'amuser selon l'usage du pays, en appelèrent jusqu'à la cour du parlement où, par un arrêt du 18 février 1786, ils furent mis hors de cour et de procès. « La cour n'a donc pas jugé dangereux cet usage ; elle l'a regardé avec indifférence, elle ne l'a pas cru digne d'attention » concluait l'avocat de Saint-Ours.

Mais cet arrêt lui aussi était remis en cause par l'avocat de Gilibert en raison des conditions dans lesquelles il aurait été rendu. Dans les mois précédant son affaire, Mottet aurait lui-même, en tant que secrétaire-greffier de la communauté, organisé à deux reprises de pareilles cérémonies, composant lui-même les pancartes et prêtant son âne. Peut-être pour se justifier devant les maris battus et punis, il aurait dit publiquement que si sa femme le battait, « il serait très aise que son voisin montât sur l'âne ». Sa femme le battit, et on lui fit les honneurs de la cérémonie, le contraignant même à assembler le peuple au son du tambour !

La plainte qu'il déposa le 1^{er} juillet seulement, (lassé des quolibets dont il était l'objet ?) tourna de fait court. Mais l'arrêt rendu au terme du procès validait moins le principe de la farce, qu'elle ne punissait un notable par où il avait péché!

De fait, si l'usage pouvait paraître en rupture avec la rationalité des Lumières qui alimente toute la plaidoirie de l'avocat de Gilibert, les tribunaux peinaient à condamner un usage auquel une large partie de la population restait attachée, pour autant qu'elle n'en fut pas la victime. A la fin du XVIII^e siècle encore, la cérémonie de l'âne restait probablement moins rare que certains auteurs n'ont pu l'écrire¹¹. « Il est en morale comme en politique des opérations où on ne peut pas toujours prendre la raison pour guide, et il est des opinions et des coutumes ridicules, et même insensées, dont la destruction auroit des dangers, des désavantages qui ne pourroient être compensés par le retour de la raison » confirmait Achard, l'avocat de Saint-Ours. La postérité lui donna, en partie au moins, raison.

Si au XIX^e siècle, les maris battus n'invoquèrent pour ainsi dire jamais devant les tribunaux le nouveau code civil qui prévoyait les « excès, sévices et injures graves » pour demander réparation des violences conjugales subies, c'est sans doute par crainte du ridicule et du déshonneur¹². Pour autant, les cérémonies de l'âne continuèrent à perdurer dans les campagnes françaises jusqu'à à veille de la première mondiale, attestant ainsi de « la pérennité du scandale que causaient les maris incapables d'imposer leur autorité à leur femme »¹³.

René FAVIER LARHRA UMR CNRS 5190

¹¹ Yves-Marie Bercé, *Fête et révolte*, op. cit., p. 46 ; Victoria Vanneau, « Maris battus », art. cit., p. 697-703.

¹² Victoria Vanneau, ibid

¹³ Jean-Louis Flandrin, Familles. Parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société, Paris, Le Seuil, 1984, p. 123; Martine Segalen, « Les derniers charivaris. Notations tirées de l'Atlas folklorique de la France (1943-1950) », in Jacques Le Goff et Jean-Claude Schmitt, Le Charivari, Paris, CNRS Editions, 1981, p. 65-74.